

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 21 décembre 2007 fixant les exigences et recommandations en matière de certification de conformité de la viande de lapin

NOR : AGRP0765908A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat chargé de la consommation et du tourisme,
Vu le code rural, notamment son article R. 641-59 ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 portant approbation du guide de bonnes pratiques en matière de certification ;
Vu l'arrêté du 14 décembre 2007 portant homologation des modalités minimales de contrôle des exigences et recommandations en matière de certification de conformité,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les exigences et recommandations applicables à la certification de conformité de la viande de lapin sont approuvées telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général des politiques économique, européenne et internationale et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2007.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des politiques économique,
européenne et internationale :
*Le chef de service des stratégies agricoles
et industrielles,*
P. MÉRILLON

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la consommation et du tourisme,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :
Le chef de service,
F. AMAND

ANNEXE

EXIGENCES ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES À LA CERTIFICATION DE CONFORMITÉ DE LA VIANDE DE LAPIN (1)

Les exigences sont les règles de production, de transformation et de conditionnement d'un produit ou d'une famille de produits qui s'imposent à l'opérateur souhaitant obtenir une certification de conformité.

Elles sont constituées de spécifications propres à la demande de certification et au produit concerné et peuvent intégrer les chartes professionnelles d'application volontaire.

Les recommandations fixent les règles à respecter pour communiquer sur la certification de conformité. La certification garantit que le produit certifié se différencie du produit courant.

Le produit courant doit répondre :

- aux réglementations nationale et communautaire ;

- aux normes d'application obligatoire et aux références professionnelles à portée obligatoire (accord interprofessionnel étendu...).

Chaque cahier des charges décrit ses propres caractéristiques et les moyens de maîtrise associés en fonction :

- des éléments décrits dans les présentes exigences et recommandations ;
- des caractéristiques certifiées mises en avant et justifiant la demande de certification ;
- de l'ensemble des éléments retenus.

(1) Voir *in fine* le tableau des abréviations.

*1^{re} exigence
relative au schéma de vie du produit*

En raison de la nature du produit, dont la qualité finale dépend d'une succession d'opérations réalisées et maîtrisées par des opérateurs différents, le cahier des charges porte sur un schéma de vie allant de la naissance des animaux à la remise des produits aux consommateurs (ou à l'utilisateur en cas de matières premières intermédiaires).

Exemple de schéma de vie

ETAPES A DECRIRE	EXIGENCES DU PRODUIT COURANT	CARACTERISTIQUES CERTIFIEES		
	Référentiels collectifs nationaux et (le cas échéant), interprofessionnels Contrat de progrès sanitaire	Caractéristique obligatoire non communicante	Caractéristique certifiée n° 1	Caractéristique certifiée n° 2
		<u>Ex</u> : Bien-être animal	<u>Ex</u> : Respect des bonnes pratiques d'élevage	<u>Ex</u> : Caractéristique relative à l'alimentation animale
Sélection (description des souches ou croisements utilisés)				
Phase de reproduction (saillies naturelles ou insémination artificielle)				
Naissance des lapereaux				
Elevage en maternité				
Sevrage				
Engraissement				
Transport (élevage / abattoir)				
Abattage				
Découpe				
Transformation				
Conditionnement				
Transport (chaîne du froid...)				
Distribution				

2^e exigence : comparaison entre produit courant
et produit certifié

Dans tout cahier des charges, un tableau comparatif entre le produit certifié et le produit courant de même nature est présenté. Il indique précisément, pour chaque étape du schéma de vie différant des pratiques agricoles courantes et ayant une incidence sur la qualité du produit, les éléments qui permettent de différencier le produit certifié des autres produits.

3^e exigence : conditions d'élevage

Le cahier des charges décrit les conditions de logement (type de cage, densité...) et d'alimentation à chaque étape du schéma de vie. La composition générale des rations alimentaires en fonction des différentes phases physiologiques de l'animal est précisée.

Les cahiers des charges respectent les critères minimaux suivants :

- âge minimum de l'animal à l'abattage depuis la conception : 101 jours (soit 70 jours depuis la naissance et correspondant à l'âge moyen du lot [2]) ;
- le poids des carcasses individuelles devra être compris dans une fourchette de [écart des extrêmes] (3) de telle manière que ce poids soit égal au minimum à 50 % du poids estimé de l'adulte par le sélectionneur.

(2) Un lot correspond à un éleveur et à une date de conception.

(3) A préciser par le fournisseur.

4^e exigence : nettoyage et désinfection

Le cahier des charges décrit les procédures de nettoyage et de désinfection utilisées en distinguant les opérations réalisées entre deux bandes successives et celles effectuées périodiquement (cages, matériels, salles, bâtiments), et comment l'éleveur s'assure que le milieu (cages, matériels, salles, bâtiments) est sec avant mise en place d'une nouvelle bande.

Pour les opérations entre deux bandes, la durée du vide de cages est au minimum de un jour après nettoyage et désinfection du matériel (cages) avec obligation d'utiliser des produits désinfectants homologués.

Dans le cas de bandes multiples, le cahier des charges décrit comment sont assurés le nettoyage et la désinfection de l'ensemble des installations d'engraissement de l'élevage.

1^{re} recommandation : caractéristique certifiée relative au respect des bonnes pratiques d'élevage

Le respect d'un ensemble de bonnes pratiques professionnelles peut améliorer la qualité moyenne d'un produit et réduire son hétérogénéité, même si chacune des pratiques de cet ensemble, prise séparément, ne peut être considérée comme significative.

Dans ce cas, cet ensemble de bonnes pratiques, assorti des moyens de maîtrise et de contrôle correspondants, permet d'obtenir un produit significativement différent du produit courant. A ce titre, une communication du type : « Respect des bonnes pratiques d'élevage » est possible.

Les bonnes pratiques d'élevage, pour être certifiables, sont décrites précisément à chaque étape du schéma de vie de l'animal et sont supérieures aux pratiques d'élevage courantes sur au moins deux critères significatifs. Les deux critères retenus vont au-delà du simple respect de la norme NF V 47-001 « Production et transformation du lapin de chair domestique ».

Ces bonnes pratiques portent en particulier sur :

- l'identification et la traçabilité des lots (4) à tous les stades, de la naissance à l'enlèvement ;
- l'encadrement technique et sanitaire des élevages ;
- l'origine génétique des animaux (à préciser dans tout cahier des charges) ;
- le poids adulte des reproducteurs (à préciser) ;
- l'alimentation avec :
 - la traçabilité des aliments (permettant de remonter à la formule chez le fabricant) ;
 - le plafonnement de certaines matières premières ou groupes de matières premières et exclusions éventuelles ;
 - la maîtrise de la qualité des aliments.

Un manuel d'élevage est annexé au cahier des charges, décrivant les pratiques, les enregistrements et les conservations de documents, au minimum sur les huit points suivants pour le lot de lapins de chair :

- génétique et conduite d'élevage ;
- identification et traçabilité des lots ;
- alimentation et boisson ;
- encadrement technique et sanitaire de l'élevage/durée du vide de cages ;
- enlèvement des animaux avant le transport ;
- les précautions prises lors de l'enlèvement (aire d'attente).

Une communication sur le bien-être animal ne peut se faire que par le biais d'une allégation relative aux bonnes pratiques d'élevage.

(4) Un lot correspond à un éleveur et à une date de conception.

*2^e recommandation : caractéristique certifiée
relative à l'alimentation des animaux*

Lorsque le cahier des charges prévoit une caractéristique communicante sur l'alimentation des animaux, les aliments distribués font l'objet d'une description : matières premières autorisées, matières premières interdites, maîtrise des formules et des fabrications, traçabilité.

Dans ce cas, un plan d'alimentation précis et détaillé (seuils d'incorporation des différentes familles de matières premières) est intégré au référentiel et concerne les différentes phases physiologiques de l'animal.

Précisions sur les allégations communicantes qui peuvent être utilisées :

Une allégation du type : « Alimentation 100 % végétale, minérale et vitaminique » n'est pas possible dans le champ des caractéristiques certifiées.

Cependant, l'allégation du type : « Alimentation 100 % végétale, minérale et vitaminique [...] » est possible si elle est complétée par une description plus précise des matières premières utilisées, répondant aux conditions suivantes :

Pour toute la durée de vie de l'animal, respect d'apports de :

- 92 % de végétaux au minimum ;
- 8 % maximum d'ingrédients autres que des végétaux : additifs ou autres ingrédients sur support minéral ou végétal, dont :
 - 2 % maximum d'additifs hors minéraux et vitamines ;
 - 6 % maximum de vitamines, minéraux et autres ingrédients autorisés.

Pour la partie de la vie s'étendant après sevrage, l'allégation doit être complétée par une description de l'utilisation :

- soit d'une seule matière première ou d'une seule famille de matière première. Il faudra donc que le dossier explique en quoi le taux d'incorporation retenu est significatif (différent des pratiques courantes) ;
- soit de deux familles de matières premières. Dans ce cas, le cumul des taux d'incorporation de ces deux familles dans les aliments ne peut être inférieur à 65 %.

Précisions sur les familles de matières premières :

D'une part, en tenant compte de la physiologie du lapin, il est recherché dans les rations alimentaires un apport de fibres. Il va donc être choisi des matières premières qui vont apporter ces fibres via l'aliment.

Il peut donc être fait référence à une famille de matières premières qui apportent des fibres. Pour être classée comme telle, une matière première devra avoir une teneur en cellulose brute (méthode de Wende) de 15 % au minimum.

Pour exemple, les matières premières entrant dans cette famille peuvent être : luzerne, tourteaux de tournesol, pulpes de betteraves, paille..., cette liste n'étant pas exhaustive.

En tout état de cause, le cahier des charges fournit la liste positive des matières premières retenues pour constituer cette famille, et en quoi elles peuvent être classées dans cette famille « riches en fibres ».

D'autre part, la deuxième famille pourra être constituée de graines et issues de céréales car différente nutritionnellement de la famille décrite ci-dessus. La communication retiendra la mention « issues de céréales » (si le taux de graines est nul) ou « issues et graines de céréales » (si la ration comporte également des graines de céréales même avec un taux faible).

S'il est choisi de communiquer sur : « Alimentation 100 % végétale, minérale et vitaminique dont 65 % minimum de matières premières riches en fibres et issues et graines de céréales », alors un niveau minimum d'incorporation pour chaque famille doit être respecté :

- 20 % minimum pour la famille des matières premières qui apportent les fibres ;
- 15 % minimum pour la famille des issues et graines de céréales.

*3^e recommandation : caractéristique certifiée
relative à la qualité de la viande*

Selon les connaissances scientifiques actuelles concernant la production de viande de lapin, il n'existe pas d'éléments objectifs relatifs à l'élevage de ces animaux ayant un impact significatif pour le consommateur sur la qualité de la viande.

Par conséquent, toute allégation du type : « Produit sélectionné pour la qualité de la viande » devra être démontrée.

*4^e recommandation : caractéristique certifiée
relative à l'âge des animaux à l'abattage*

Lorsque le cahier des charges prévoit une caractéristique certifiée sur l'âge d'abattage, exprimé en nombre de jours, il mentionne, d'une part, un âge minimum et, d'autre part, un âge maximum d'abattage.

L'âge minimum d'abattage (âge de l'animal le plus jeune du lot) ne peut pas être inférieur à 70 jours et l'âge maximum supérieur à 10 % de cet âge minimum (exemples : une communication sur 70 jours implique un abattage compris entre 70 et 77 jours, une communication sur 75 jours implique un abattage compris entre 75 et 83 jours, etc.).

Dans un même cahier des charges, plusieurs âges d'abattage peuvent être mentionnés (ce qui suppose plusieurs étiquetages).

La durée d'élevage s'étend du jour de la naissance des lapereaux au jour d'enlèvement, si celui-ci est pratiqué dans la deuxième partie de la journée.

Plan de surveillance pour la viande de lapin

1. Application des dispositions communes de l'arrêté « Modalités minimales de contrôle – Parties communes et généralités ».

2. Exigences minimales de contrôle spécifiques à la viande de lapin.

Tableau récapitulatif des missions d'évaluation initiale internes et externes des opérateurs de la filière

STRUCTURES MISES EN PLACE POUR LA MAÎTRISE INTERNE DE LA CERTIFICATION	CONTRÔLES INTERNES		CONTRÔLES EXTERNES
	Responsable du contrôle	Fréquence de contrôle et d'audit	
Fournisseur		Maîtrise continue	2 audits / an
Organisme de qualification et de suivi des élevages (OQ ou OSE)	Fournisseur	un contrôle annuel par l'organisme lui-même sur ses activités de qualification et de suivi ou un contrôle annuel par le fournisseur.	deux audits par an de l'organisme responsable de qualification et du suivi des élevages

SCHEMA DE VIE et points de contrôle de l'ensemble des éléments retenus dans le cahier des charges)	Opérateurs concernés	CONTRÔLES INTERNES		CONTRÔLES EXTERNES Fréquences d'intervention minimales de l'organisme certificateur
		Responsable du contrôle	Fréquence de contrôle et d'audit	
Elevage des animaux				
À détailler	éleveurs	Organisme de qualification, Organisme de suivi des élevages, ou Fournisseur	Un contrôle par an de tous les élevages. Les non-conformités sont communiquées dans les plus brefs délais au fournisseur (avec copie à l'OC). Une procédure de gestion des non- conformités graves est mise en œuvre par le fournisseur.	- Contrôle de 50 % des éleveurs avec un minimum de 3 élevages par organisme de suivi des élevages
Fonction transport (en cas d'exigence explicite sur ce point dans le cahier des charges)				
À détailler	transporteur	Organisme de qualification, Organisme de suivi des élevages, ou Fournisseur		Si le transport est assuré directement par l'opérateur, audit de la fonction transport lors de son audit. Si le transport est assuré par un transporteur indépendant ou une société de transport spécialisée, vérification lors de l'audit de la structure qui a procédé à la qualification que le transporteur respecte le cahier des charges.

Fabrication d' aliments				
A détailler	Fabricants d'aliments composés	Fournisseur	- Référencement des entreprises fabricants d'aliments composés et des fournisseurs d'aliments simples qui s'engagent auprès de l'organisme chargé de l'habilitation et du suivi d'élevage et transmission du listing des entreprises référencées à l'organisme certificateur.	- si l'alimentation n'est pas une caractéristique explicite : Référencement des fabricants fait en interne et suivi en externe lors de l'audit du fournisseur - si l'alimentation est une caractéristique explicite, s'ajoute au référencement : - 1 audit et 1 contrôle par an et par site (soit 2 visites) - 1 seul audit si l'entreprise a une certification assurance qualité ISO 9000 ou 22000. ⁵
Abattage et découpe				
A détailler	- Abattoir - Ateliers de découpe et/ou Ateliers de troisième transformation (préparation d'UVCI)	Fournisseur.		- un audit et 3 contrôles (4 visites dont une inopinée) par site par an <u>ou</u> - un audit et deux contrôles (3 visites dont une inopinée) par an si l'entreprise a une certification ISO 9000 ou 22000 ³ Un par trimestre pour chaque atelier de découpe/conditionnement UVCI
Grossistes				
	- Grossistes	Fournisseur		- un contrôle par an si commercialisation en l'état, - Si découpe en pièces de détail, la fréquence prévue dans la catégorie Abattage et découpe doit être appliquée
Distribution avec ou sans atelier de découpe				
A détailler	Points de vente simple rayon			50 % des points de vente par an (chaque magasin est contrôlé une année sur deux)
	Points de vente double rayon			120 % des points de vente par an (chaque magasin est contrôlé une fois et 20% d'entre eux font l'objet d'un second contrôle)

(5) Cf. conditions de recevabilité de cet allègement dans l'arrêté portant homologation des « Conditions minimales de contrôle – Parties communes et généralités » (point 2.4).

Contrôles analytiques pour des critères non réglementaires
ou lorsque les valeurs sont plus exigeantes que les critères réglementaires

Nature du prélèvement	Fréquence des contrôles à réaliser en externe	Déterminations effectuées	Critère de conformité

Tableau des abréviations :

AFSSA	Agence française de sécurité sanitaire des aliments.
BPE	Bonnes pratiques d'élevage.

CIA	Centre d'insémination artificielle.
COFRAC	Comité français d'accréditation.
DGCCRF	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
DLC	Date limite de consommation.
DLUO	Date limite d'utilisation optimale.
E, U, R, O	Conformation des carcasses. E = excellente ; U = très bonne ; R = bonne ; O = assez bonne.
HACCP	<i>Hazard Analysis Critical Control Point.</i>
MS	Matière sèche.
OC	Organisme certificateur.
OPA	Organisme professionnel agricole.
OQ.	Organisme de qualification.
OSE	Organisme de suivi des élevages.
PAD	Prêt à la découpe.
PLV	Publicité sur le lieu de vente.
UVC	Unité de vente au consommateur.
UVCI	Unité de vente au consommateur industrielle.
UVCN	Unité de vente au consommateur en magasin.